



ARRÊTÉ N° 2017-068

PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL-SESSION 2017-

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le recensement des besoins effectué auprès des collectivités territoriales,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le nombre total de postes ouverts aux concours externe et interne d'agents de maîtrise territoriaux, session 2017, est de **24 postes** répartis comme suit :

Spécialités	Externe (20 % au moins des postes ouverts)	Interne (60 % au plus des postes ouverts)	Total
Bâtiments, travaux publics, voirie, réseaux divers.....	2	6	8
Environnement hygiène	2	3	5
Espaces naturels, espaces verts.....	1	4	5
Restauration.....	1	5	6
Total.....	6	18	24

ARTICLE 2 :

Les candidats pourront se pré-inscrire sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique : www.cdg-martinique.fr (rubriques : « vous êtes candidat » « concours et examens » « calendrier des concours ») **du lundi 6 mars 2017 au vendredi 24 mars 2017 inclus, à midi.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique-Service Concours, Maison des collectivités territoriales- Zac Etang Z'Abricots BP 1169-97249 FORT DE FRANCE CEDEX- **au plus tard à la date de clôture des inscriptions : le vendredi 31 mars 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.
Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées.

Toute demande de dossier d'inscription par courrier devra parvenir impérativement **le vendredi 17 mars 2017** au plus tard, et être accompagnée d'une enveloppe format 32x23 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 150 grammes libellée aux nom et adresse du candidat.

Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté seront considérées comme non conformes et donc refusées.

ARTICLE 3 :

Les dossiers devront être :

- **soit déposés, jusqu'au vendredi 31 mars 2017, aux horaires suivants :**
Lundi, mardi et jeudi : matin de 8h00 à 12h00 et après-midi de 14h30 à 16h00
Mercredi et vendredi : uniquement le matin de 8h00 à 12h00
- **soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 31 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi).**

ARTICLE 4 :

Le dossier d'inscription imprimé dûment rempli, daté et signé, devra être complet lors du dépôt et comprendra les pièces justificatives suivantes :

A. Concours externe :

- 5 timbres au tarif en vigueur ;
- Pour les candidats reconnus travailleur handicapé, une attestation CDAPH (ex COTOREP) et le certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap (octroi d'un tiers temps, aides humaines, ...);
- Un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une des attestations figurant aux articles R. 111-7, R.112-7, R. 112-8 du code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R. 112-9 du même code ;
- Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- La demande d'extrait de casier judiciaire complétée (le Centre de Gestion se chargeant de l'expédition au Casier Judiciaire National) ;
- La copie de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ;

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, les concours sont ouverts :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie de l'intégralité du livret de famille)
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel)
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1^{er} jour des

épreuves (remplir le formulaire de demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle qui figure dans le dossier d'inscription).

ATTENTION : en ce qui concerne la reconnaissance du niveau des diplômes étrangers, quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplôme, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de reconnaissance de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations de reconnaissance de niveau d'études de diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France-Département Reconnaissance des Diplômes

1 avenue Léon Journault 92318 SEVRES CEDEX

Tél. : 01-45-07-63-21 Mail : enic-naric@ciep.fr

(Délai moyen de traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois)

B. Concours interne :

- 5 timbres au tarif en vigueur ;
- Pour les candidats reconnus travailleur handicapé, une attestation CDAPH (ex COTOREP) et le certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap (octroi d'un tiers temps, aides humaines, ...)
- Un état détaillé des services accomplis depuis la date d'entrée dans la Fonction Publique, rempli sur l'imprimé joint par le Centre de Gestion et signé par l'autorité compétente, pour les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;
- Une copie du dernier arrêté justifiant du grade ou de l'emploi détenu au moment de l'inscription, avec indication de l'échelon détenu et de l'indice (pour les candidats titulaires ou stagiaires) ;
- Copies de tous les contrats de droit public pour les périodes effectuées en qualité de non titulaire.

ARTICLE 5 :

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Tout dossier incomplet, mal rempli, insuffisamment affranchi, posté hors délai, non signé, sera refusé. Tout formulaire d'inscription **photocopié ou scanné** ou qui ne comportera pas le cachet original du Centre de Gestion **sera refusé**. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les dates de dépôt sus-mentionnées fixées par arrêté du Président du Centre de Gestion devront être strictement respectées. **Aucune dérogation ne pourra être accordée, quelque soit le motif**. De même, aucun « échange » de dossier d'inscription ne pourra être accepté au-delà de la date limite de retrait des dossiers.

Seuls les candidats qui, après instruction de leurs demandes d'inscription par le service concours du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique, réunissent l'ensemble des conditions requises, seront considérés définitivement inscrits.

ARTICLE 6 :

Une fiche comportant le règlement et consignes des concours et examens sera remise à tous les candidats le jour des épreuves écrites. Chaque candidat devra en prendre connaissance, la compléter, la signer et s'y conformer en tout point. Cette fiche sera ramassée en cours d'épreuves par les surveillants. A défaut de respecter les consignes, un candidat pourra être déclaré éliminé.

La loi du 23 décembre 1901 prévoit que peuvent être engagées des poursuites pénales pour toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique.

ARTICLE 7 :

La composition du jury sera fixée ultérieurement, par arrêté, ainsi que la liste des concepteurs, correcteurs et examinateurs intervenant pour l'examen professionnel.

ARTICLE 8 :

L'épreuve écrite se déroulera le 22 novembre 2017 à Fort-de-France.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité.

L'épreuve orale se déroulera du 7 au 16 mars 2018, dates prévisionnelles.

ARTICLE 9 :

LE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité :

1. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3)
2. Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnels dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : quinze minutes ; coefficient 4).

LE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX, comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité :

1. Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial

dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : deux heures ; coefficient 3)

2. Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer, ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : deux heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

ARTICLE 10 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 11 :

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal administratif de
Fort-de-France dans un délai de deux mois, à
compter de sa date de publication.*

Transmis à la Préfecture le : 17.02.17

Affiché le : 17.02.17

Fait à Fort-de-France, le 6 février 2017

